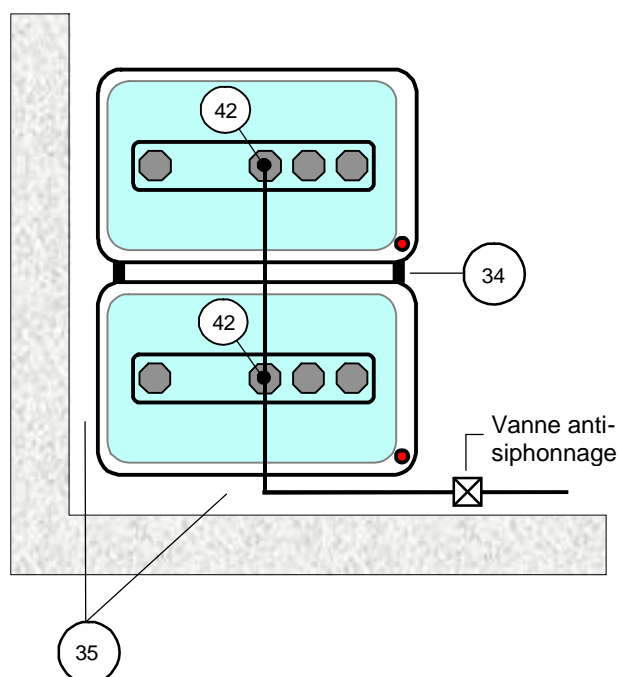
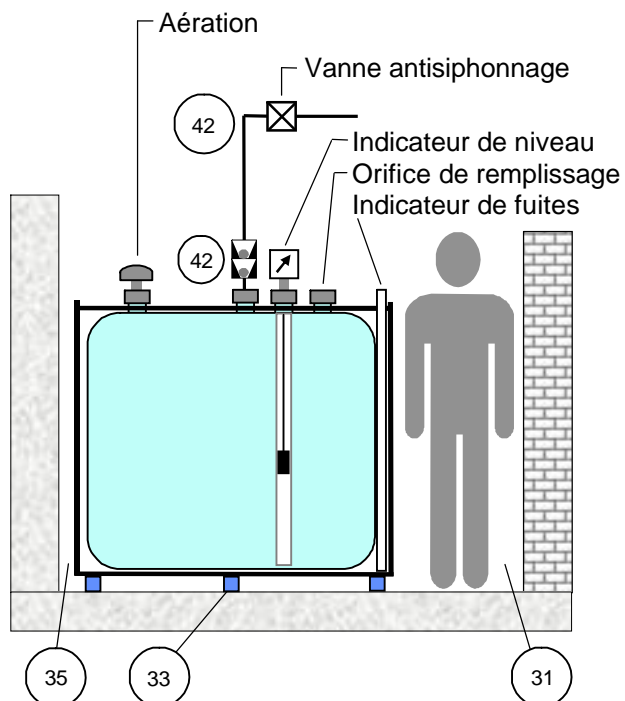


PETIT RÉSERVOIR; À DEUX PAROIS

- réservoir intérieur en polyéthylène
- conteneur extérieur en acier galvanisé

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique aux petits réservoirs à deux parois servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel à l'intérieur d'un bâtiment situé en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Lorsque le couvercle du conteneur extérieur (bac de rétention) est amovible, les petits réservoirs à deux parois peuvent également être installés en zone S3.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEaux¹ et l'OEaux² et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.

2 Principes

- 21 Seuls des petits réservoirs à deux parois avec surveillance de l'espace intermédiaire par un indicateur de fuites optique sont autorisés.
- 22 Le flotteur de l'indicateur du niveau de remplissage doit être placé dans un tube-guide.

3 Réservoir

- 31 L'installation et ses éléments seront disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats. L'espace libre devant l'installation doit être praticable (praticable = environ 50 cm).
- 32 Les petits réservoirs à deux parois doivent reposer de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel.
- 33 Les petits réservoirs à deux parois doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.
- 34 Les petits réservoirs à deux parois placés côte à côte doivent être fixés ensemble conformément aux instructions de montage du fabricant.
- 35 L'espace entre le petit réservoir à deux parois et les murs du local doit assurer la libre circulation de l'air.

4 Conduites

- 41 Voir [fiche technique L1](#) ou [fiche technique L2](#)
- 42 Lorsque plusieurs petits réservoirs sont reliés par une conduite de prélèvement, il faut les séparer hydrauliquement.

¹ Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

² Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux